



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 30 JUIL. 2013

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive

---000---

Commune de Boujailles (25)

---000---

Pétitionnaire : SARL Société des Carrières de Franche-Comté

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La SA SACER PARIS NORD EST exploite sur la commune de Boujailles (25) une carrière de roches massives aux lieux dits « Derrière le Cesset » et « Les Roches ». Cette carrière est initialement autorisée par arrêté préfectoral n° 757 du 13 février 1997 au profit de la SARL LACOSTE, et elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (en date du 7 février 2003) portant changement d'exploitant au profit de la SA SACER PARIS NORD EST.

La durée de l'autorisation délivrée en 1997 est de 15 ans ; elle porte sur une production annuelle moyenne de 100 000 tonnes, et elle fixe à 5 ha 89 a 05 ca la surface totale, dont 4 ha 20 a 00 ca exploitables. A ce jour, en raison d'un niveau d'activité plutôt faible, la totalité de la zone extractible n'a pas été exploitée.

Par dossier déposé à la DREAL de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre, le 29 juin 2012 et complété le 24 avril 2013, la société SARL Société des Carrières de Franche Comté (SCFC) sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation de cette carrière, à son profit. Cette demande vaut donc également demande de changement d'exploitant. A noter que la société SCFC est détenue par la société SACER Paris Nord Est.

La demande porte sur :

- une durée de 20 ans avec une production annuelle moyenne de 55 000 tonnes (maxi de 120 000 tonnes) sur une puissance de gisement de 25 mètres maximum répartie en deux gradins ;
- une surface totale de 5 ha 42 a 49 ca dont 3 ha 35 a 31 ca dédiés à l'extraction (baisse de 20 % de la surface exploitable) ;

L'extraction est envisagée par tirs de mines, et les matériaux abattus seront traités sur place et par campagne au moyen d'une installation de broyage, concassage et criblage.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du Doubs par lettre en date du 7 juin 2013.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques ICPE	Régime	Caractéristiques actuelles de l'installation	Caractéristiques futures de l'installation
Exploitation de carrière	2510-1	A	Surface 5 ha 89 a 05 ca, dont 4 ha 20 a 00 ca exploitables. Production moyenne 100 kt / an. Fin d'exploitation février 2012.	Surface 5 ha 42 a 49 ca, dont 3 ha 35 a 31 ca exploitables. Production moyenne 55 kt / an. Durée sollicitée 20 ans.
Installation de broyage, concassage, criblage	2515-1-a	A	Installation mobile de broyage concassage criblage de 815 kW.	Installation mobile de broyage concassage criblage d'une puissance supérieure à 200 kW.

A autorisation

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impactés, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	+	Le site actuel d'exploitation est marqué par la présence d'affleurements rocheux classifiés comme habitat d'intérêt communautaire et de prairie mésophile. Aux alentours des boisements (résineux) sont aussi présents notamment sur la ligne de crête. Une partie des affleurements présents sur le site ne sera pas comprise dans le périmètre d'extraction projeté. Présence d'espèces d'insectes déterminantes ZNIEFF en cortège. Présence de 33 espèces d'oiseaux dont 9 sont nicheurs sur le périmètre sollicité. Un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées a été déposé par l'exploitant.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), Les zones humides	++	+	Site Natura 2000 : Bassin du Drugeon situé à plus de 5 km. Le dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'impact. La carrière se situe en limite de la ZNIEFF de type I « Prairies sèches de Boujailles ». Il convient de noter qu'avant la réactualisation des données ZNIEFF en 2009, la carrière était comprise pour partie dans le périmètre de la ZNIEFF précitée en raison de la présence d'une mare dont la disparation a été prise en compte par le périmètre actuel de la ZNIEFF. La carrière est en dehors de la zone humide présente dans le secteur.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	+	Le secteur est façonné par l'activité agricole. Seul un corridor aquatique se trouve à proximité du site avec le ruisseau et la tourbière de la Seigne (zone humide). Les haies situées sur le pourtour de la carrière seront conservées.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	+	Le site n'intercepte pas de cours d'eau. Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+	+	/
Sols (pollutions)	+ (L)	+	Les mesures de prévention conformes aux règles de l'art sont mises en œuvre au niveau du stockage d'hydrocarbures.
Air (pollutions)	+	+	La présence d'une remorque citerne sur le site permettra de disposer d'eau pour limiter les émissions de poussières.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	+	Malgré l'utilisation d'explosifs, il n'y aura pas de stockage permanent. Le site n'est pas soumis à des risques naturels faisant l'objet d'un plan de prévention.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	La remise en état du site ne prévoit pas de comblement partiel par des déchets inertes mais par des terres de décapage et des stériles issus du pré-criblage soit 30 000 m ³ environ.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	Il n'y a pas de défrichement. Le projet présente une réduction de la surface soumise à exploitation de 84 a 69 ca par rapport à la surface précédemment autorisée.
Patrimoine architectural,	0	0	Il n'y a pas de co-visibilité avec les monuments

historique			historiques présents dans le secteur de la carrière.
Paysages	+ (L)	+	La mise en place sur le pourtour de la carrière de haie participe à l'intégration dans le paysage. Il est prévu que les stocks de matériaux ne soient pas supérieur à la cote du terrain naturel.
Odeurs	0	0	/
Emissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	+ (L)	+	Baisse du trafic moyen généré par la carrière en raison d'une production moyenne annuelle en baisse de 45 %.
Sécurité et salubrité publiques	+ (L)	+	Un risque de projection de pierres lors de tirs de mines est possible au regard de l'accidentologie. La cible de cette projection pourrait être la Route Départementale 9.
Santé	+ (L)	+	/
Bruit	+ (L)	+	L'exploitation en fosse déjà réalisée a permis la création d'un front qui joue le rôle de mur anti-bruit pour la première habitation située à 370 m. Les mesures de bruit présentées sont conformes à la réglementation en vigueur.
Vibrations	+ (L)	+	Vibrations liées aux tirs de mines bien prises en compte et maîtrisées par l'exploitant vis-à-vis de la première habitation située à 370 m grâce à l'orientation du front de taille

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le projet est situé à proximité du site Natura 2000 du Bassin du Dugeon. Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur les sites N2000 précités.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés et de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	Oui, du schéma des carrières du Doubs	non
SDAGE	oui	SDAGE Rhône Méditerranée	non
SAGE	non	/	/
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	non	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes. En particulier, la qualité du calcaire extrait (compatible avec la production de béton hydraulique), ainsi que le fait que le projet soit un renouvellement de carrière existante, permettent d'établir la compatibilité avec le SDC du Doubs.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage du futur site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut à un impact limité sur les espèces protégées grâce à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'habitat d'espèces protégées étant détruit, il y a lieu de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation. Un dossier a été déposé en ce sens et est en cours d'instruction.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le projet est concerné par la zone Natura 2000 Bassin du Drugeon (N° FR4301280-FR4310112) située à 5 km du site. Le périmètre du projet n'est donc pas inclus dans cette zone.

➤ Qualité de la conclusion sur les sites Natura 2000

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact sur les composantes ayant déterminé le classement de ces zones en Natura 2000.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Différentes alternatives (implantation géographique), ont été proposées et le choix de l'alternative finalement retenue, la moins pénalisante et à coût raisonnable, est correctement argumenté : l'exploitant évite d'exploiter la majorité des zones avec affleurements rocheux (habitats prioritaires).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière précise, les mesures pour éviter (les affleurements rocheux ne seront, pour la plupart, pas compris dans le périmètre d'extraction), réduire (réduction de l'emprise au sol de la zone d'extraction, et recours privilégié à l'approfondissement du carreau actuel minimisant la consommation d'espaces naturels) et compenser (notamment, création d'une mare en fin d'exploitation) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

La démarche entreprise dans le réaménagement du site est à vocation écologique. Une mare sera notamment créée.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-7-III du Code de l'environnement, a remis son avis le 23 juillet 2012, qui ne présente aucune remarque particulière sur le dossier.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.



Stéphane FRATACCI